



A year initiative of the OECD and the European Union, principally financed by the EU




Atelier Euromed pour Mieux légiférer et pour l'Analyse d'impact de la réglementation

Paris, 4 et 5 décembre 2012

© OECD

Le rôle des études d'impact des projets de textes législatifs et réglementaires en France

M. Olivier Cortès

Adjoint au chef du département de la qualité du droit,
Secrétariat général du gouvernement, Service de la
législation et de la qualité du droit.

2

la démarche d'étude d'impact (une analyse ex ante qui porte sur le flux des nouveaux textes)

- La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit rappelle que chaque projet de norme nouvelle est soumis à un **examen de nécessité et de proportionnalité**, aussi circonstancié que possible, au regard des **effets prévisibles de ce projet et d'un souci de stabilité des situations juridiques**.
- Cet exercice fournit en outre l'occasion d'un réexamen de la **cohérence d'ensemble de la réglementation correspondante**.
- Ce processus de maturation de la norme se traduit par la production d'une étude d'impact, qui en présente les principales conclusions de façon précise et méthodique.

3

Les objectifs des études d'impact

- **Réduire les contraintes et les charges** qui pèsent sur les entreprises et les collectivités territoriales du fait de l'accumulation et de la complexification des normes, sans faire perdre pour autant leur efficacité aux politiques publiques (projet de loi, décret ou arrêté).
- **Améliorer la qualité des textes** en permettant notamment de vérifier la nécessité du texte juridique (projet de loi, décret ou arrêté).
- Constituer un outil **d'évaluation et d'aide à la décision publique** (les fiches d'impact réalisées par les ministères s'agissant des textes réglementaires concernant les entreprises et les collectivités territoriales sont accessibles aux administrations publiques sur le Portail de la qualité et de la simplification du droit / Rubrique Commissaire à la simplification).
- Mieux **éclairer le Parlement** sur la portée des réformes que lui soumet le Gouvernement (obligation constitutionnelle s'agissant des projets de loi).
- **informer les citoyens** des conséquences de choix de politique publique (les études d'impact sur les projets de loi sont diffusées sur *Légifrance* et sur les sites des Assemblées).

4

Pour les projets de loi : auparavant, la démarche était fondée sur l'adhésion des ministères à travers des instructions du Premier ministre. Dorénavant, fondé sur des règles constitutionnelles, s'avère extrêmement contraignant pour le Gouvernement

Les articles 8 à 12 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 prévoient :

- **La transmission au Conseil d'Etat**, de façon concomitante, du projet de loi et de son évaluation. Le Conseil d'Etat apprécie l'étude d'impact, en tant que « destinataire » du document qui apporte un éclairage sur les choix du Gouvernement et dans le cadre du contrôle de régularité constitutionnelle. Le cas échéant, les ministères complètent l'étude d'impact en fonction des observations du Conseil d'Etat, en toute hypothèse, avant la présentation du texte en conseil des ministres. Un soin particulier est apporté à la cohérence entre le contenu de l'étude d'impact et le teneur du projet de loi à l'issue de la réunion de lecture, sous le contrôle du cabinet du Premier ministre et du secrétariat général du Gouvernement.
 - **Exemple** : Premier cas de disjonction prononcée par le Conseil d'Etat (délibération de l'assemblée générale du 10/11/11), concernant le projet de loi de finances rectificative pour 2011, au motif que l'étude ne satisfaisait pas aux exigences constitutionnelles.
- **La transmission au Conseil des ministres puis au Parlement**, en même temps que le projet de loi, sans différé possible.
- **Le pouvoir de blocage du Parlement** en cas de manquements de l'évaluation préalable aux exigences de la loi organique (une menace qui n'a pas encore été mise en application).
 - **l'arbitrage du Conseil constitutionnel** en cas de désaccord entre la conférence des présidents et le Gouvernement sur la conformité de l'étude d'impact (article 39, alinéa 4 de la Constitution).
 - **Exemple de saisine** : Décision n°2011-638 DC du 28 juillet 2011 : les députés ont soulevé l'insécurité, faute d'évaluation préalable sur les articles 12 et 39 du PLF rectificative pour 2011.

OU TROUVER DES INFORMATIONS UTILES ET UNE AIDE EN LIGNE ?

► <http://evaluation.pretable.pm.ader.gouv.fr>

Pour les textes réglementaires concernant les entreprises et les collectivités territoriales.

1/ Article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les textes réglementaires « créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics » sont préalablement soumis pour avis à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), appelée à se prononcer sur leur « impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre », sur la base d'une fiche d'impact (R.1213-3)

- Il s'agit à la fois des projets d'ordonnance, de décret ou d'arrêtés qui concernent spécialement les collectivités ou qui les concernent conjointement avec d'autres personnes publiques ou privées.

- la « fiche d'impact financier faisant apparaître les incidences financières directes et indirectes des mesures proposées pour les collectivités territoriales ».

- Par ailleurs, tout texte réglementaire qui n'est pas commandé par la norme supérieure (lois, directives), est soumis à un moratoire qui ne peut être levé que par décision expresse du cabinet du Premier ministre sur avis du commissaire à la simplification (circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010). Le ministre doit justifier auprès du cabinet de l'absence nécessaire de recourir à cette norme au travers de l'étude d'impact. La CCEN ne s'estime saisie (par les ministères) qu'après la levée du moratoire. Le secrétariat général du Gouvernement assure le pilotage du moratoire en lien étroit avec le cabinet du Premier ministre

2/ Les projets de textes soumis au commissaire à la simplification en vertu de la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales

La mission du commissaire à la simplification :

- le contrôle de l'optimisation des charges administratives (obligations d'information ; paperasserie...) et financières imposées aux entreprises et aux collectivités locales ;
 - en veillant au respect du moratoire relatif à la réglementation visant les collectivités territoriales, dans la perspective de contribuer à la réduction de la dépense publique ;
 - en veillant à l'allègement de la réglementation pour ce qui intéresse les entreprises, en vue de favoriser la compétitivité économique de ces dernières.
- ⇒ Les fiches d'impact constituent le support de cet examen.

F	IF	Nature du texte	Objet	Texte pris en application d'une norme supérieure	Type d'entreprises concernées	Ministère porteur	Date de réception par le Commissaire à la simplification du dossier complet	Instances consultées	Avis du Commissaire à la
781	13-1139-6	Arrêté	relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage			AFS	8 novembre 2012		

La page d'accueil d'OSCAR:
<http://oscarweb.ader.gov.fr/oscar/public.jsp>

Accès utilisateur en consultation
 ou mise à jour des études de la
 charge administrative



Ecran de saisie d'une démarche administrative (OI)